

# LA NATURE JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

John P. Humphrey, o.c.

Volume 12, numéro 2, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059408ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059408ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Humphrey, J. P. (1981). LA NATURE JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME. *Revue générale de droit*, 12(2), 397–400. <https://doi.org/10.7202/1059408ar>

## LA NATURE JURIDIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

par John P. HUMPHREY, o.c.\*

Les juristes de ma génération ont assisté, depuis la deuxième guerre mondiale, à une révolution dans la théorie et la pratique du droit international. Autrefois, un *jus inter gentes* dont les seuls sujets étaient les états, notre discipline est devenue un droit mondial dont les normes s'appliquent non seulement aux états mais aussi aux organisations internationales, par exemple, les Nations Unies et aux particuliers, hommes et femmes. Ce qui autrefois était un phénomène horizontal est devenu un phénomène vertical.

Le droit international des droits de l'Homme fait partie de ce nouveau droit mondial. C'est un droit dont les sources principales sont, comme c'est le cas pour les autres éléments de notre discipline, les traités et la coutume. Je ne m'attarderai pas sur les traités sauf pour vous rappeler que ces traités — y compris les deux pactes des Nations Unies et les conventions régionales — sont maintenant très nombreux. Avec votre permission, je me propose de vous parler de la coutume internationale comme source du droit international des droits de l'Homme, et tout particulièrement, la nature juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>1</sup>.

Même dans le droit traditionnel, il y avait des normes qui protégeaient les particuliers. Précisons tout de suite que si les particuliers étaient *l'objet* de ces normes, le droit de les faire respecter appartenait aux états car ceux-ci étaient les seuls sujets du droit international. Seuls les états avaient le droit de faire respecter les normes concernant le traitement de leurs nationaux à l'étranger — droit qui appartenait à l'état et non pas au particulier offensé.

---

\* Président de la Fondation canadienne des droits de l'Homme.

<sup>1</sup> Pour un traitement plus ample de ce sujet, voyez mon chapitre «History, Impact and Juridical Character of the Universal Declaration of Human Rights» dans B.G. RAMCHARAN (éd.), *Human Rights: Thirty years after the Universal Declaration* (The Hague, Martinus Nijhoff, 1975) pp. 21 et ss.

Seuls les états avaient le droit d'intervenir pour des raisons humanitaires dans les affaires d'autres états dont le comportement à l'égard de leurs propres nationaux choquait la conscience mondiale. Il n'est pas certain, toutefois, que ce droit d'intervention humanitaire était vraiment reconnu par le droit coutumier. Sauf quelques exceptions, cette même analyse juridique s'applique aux traités qui, avant la deuxième guerre mondiale, protégeaient certaines classes de particuliers.

Le droit international des droits de l'Homme contemporain accorde souvent des droits en faveur des particuliers. C'est le cas, par exemple, des Pactes internationaux des Nations Unies. Ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques confère à «tout individu» le droit à «la liberté et à la sécurité de sa personne.» On ne saurait dire que les droits énoncés par le Pacte appartiennent uniquement aux états contractants. D'ailleurs, la reconnaissance de ces droits est assortie d'un recours en faveur du particulier — un recours assez faible peut-être mais un recours quand même — si l'état dont il est ressortissant est lié par le Protocole facultatif.

Ces principes sont relativement clairs et admis par la doctrine. Le sujet que j'aborde maintenant est moins clair. Il fait même l'objet de controverse. Il s'agit de la nature juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Cette Déclaration a été adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. On se rappelle que les décisions de cette assemblée ne font pas partie, du moins directement, du droit international. Par conséquent, elles ne lient pas les états sauf pour des questions relatives au fonctionnement de l'Organisation, par exemple, l'approbation du budget, l'admission de nouveaux membres, l'élection du Secrétaire-général. L'opinion exprimée par la grande majorité d'états représentés à l'Assemblée en 1948 était conforme à l'idée que la Déclaration n'avait aucune force obligatoire. Parlant au nom des États-Unis, Mme Roosevelt, par exemple, a dit que la Déclaration serait la *Magna Carta* mondiale des droits de l'Homme mais qu'elle n'était pas un traité et par conséquent, ne lierait pas les états juridiquement.

Quelques délégués avaient une opinion différente sur cette question. Pour eux, l'instrument contenait quelques étincelles de vitalité juridique. Le délégué de la France déclara que les normes énoncées par la Déclaration étaient des principes généraux de droit envisagés par le Statut de la Cour de Justice Internationale. Il a aussi déclaré — ce qui est plus intéressant pour ma thèse — que la Déclaration pourrait être considérée comme une interprétation authentique de la Charte des Nations Unies. Le délégué de la Chine était du même avis.

Mais c'était le délégué de l'Afrique du Sud qui était le plus explicite et le plus prescient. Selon lui, une des raisons qui avaient motivé l'abstention de son pays lors du vote sur la Déclaration était l'idée que la Déclaration, même si elle n'était pas un traité, serait acceptée comme une interprétation authentique de la Charte car celle-ci n'entreprend pas de définir ni de cataloguer les droits de l'Homme. Je ne suis pas souvent d'accord avec le gouvernement de l'Afrique du Sud. En écoutant son délégué à cette occasion cependant, j'ai trouvé qu'il avait raison et que le temps viendrait confirmer son opinion. Ce temps est maintenant arrivé. La Déclaration universelle fait partie du droit coutumier des nations et à ce titre lie tous les états y compris ceux qui n'ont pas voté pour l'instrument en 1948.

Je n'ai pas besoin de m'attarder longtemps devant un tel auditoire sur la nature de la coutume ni sur les mécanismes de sa formation. Vous savez tous que l'article 38 du Statut de la Cour de Justice Internationale précise que la coutume est la pratique générale acceptée comme ayant le caractère de droit. En d'autres termes, c'est le consensus juridique international. Une des meilleures indications de cette pratique, de ce consensus, se trouve maintenant dans les positions prises et les votes émis au sein des conférences et organisations internationales. Pourrait-on avoir une meilleure indication de l'opinion juridique, (*l'opinio juris*) des états que les positions et votes autorisés par les ministères des affaires étrangères, les organes les plus compétents pour exprimer cette opinion?

Nous n'avons pas le temps aujourd'hui de passer en revue toute la pratique des états relative à la Déclaration. Je voudrais cependant attirer votre attention à titre d'exemple sur plusieurs résolutions des Nations Unies. En 1960, l'Assemblée générale a adopté une résolution d'une grande importance sur la décolonisation. Cette résolution qui a été adoptée par 89 voix contre zéro et 9 abstentions, dit dans son paragraphe final que tous les états devraient observer fidèlement et strictement les articles de la charte comme ceux de la Déclaration universelle et de la déclaration en question. Je ne prétends pas que cette déclaration de 1960, comme telle, lie les états; elle fait cependant preuve de la pratique des états qui l'ont adoptée. La résolution de 1963 sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale est particulièrement révélatrice de cette *opinio juris* car elle a été adoptée à l'unanimité, exception faite de l'Afrique du Sud. La résolution dit que tous les états doivent promouvoir le respect et l'observance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en accord avec la charte. Ils doivent en plus observer pleinement et fidèlement les dispositions de la déclaration en question et de la Déclaration universelle. Quelle meilleure preuve pourrait-on avoir d'un consensus juridique? Enfin, en 1968, la Conférence de Téhéran sur les droits de l'Homme a adopté une résolution disant que la

Déclaration universelle impose des obligations sur les membres de la communauté internationale. Cette résolution a été confirmée par l'Assemblée générale.

Ces résolutions, votées par des états qui en 1948 étaient d'avis que la Déclaration n'avait aucune force obligatoire, affirment que cette déclaration devrait être observée pleinement, strictement et fidèlement. Dans une série de résolutions, les états représentés aux Nations Unies ont utilisé la Déclaration à la manière prévue par le délégué de l'Afrique du Sud en 1948, c'est-à-dire pour interpréter les articles de la Charte portant sur les droits de l'Homme. On se rappelle que ces articles ne précisent pas les droits qu'il faut reconnaître et respecter. La première de ces résolutions a été adoptée à peine quelques mois après l'adoption de la Déclaration. Il s'agissait de la réaction des états représentés aux Nations Unies au refus du gouvernement soviétique de laisser quitter le pays avec son mari la femme du fils de l'ambassadeur chilien. Invoquant deux articles de la Déclaration — l'article 13 sur le droit de toute personne de quitter son pays y compris le sien et l'article 16 sur le mariage — l'Assemblée a conclu que des mesures qui empêchent les femmes de citoyens d'autres nationalités de quitter leur pays d'origine avec leurs maris sont contraires aux dispositions de la charte. C'était la première fois que l'Assemblée avait employé la Déclaration pour interpréter la Charte.

Combien de fois, aux Nations Unies et ailleurs, a-t-on condamné l'apartheid comme étant contraire à la charte et à la Déclaration universelle? À cette fin, on utilise la Déclaration pour interpréter la charte. Je vous donne seulement un exemple: la résolution du 27 octobre, 1966 par laquelle l'Assemblée générale a terminé le mandat de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie parce que le mandataire s'était comporté de manière incompatible avec son mandat, avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Monsieur le président, mon analyse de la pratique des états concernant la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été nécessairement très sommaire. Je crois cependant avoir fait la preuve que cette Déclaration fait maintenant partie du droit coutumier des gens et, en particulier qu'elle est employée par les états pour interpréter la Charte des Nations Unies.